



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Réf.: NS /NW/mt/2018/qp 3877/ transmis SCL



Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 juillet 2018

**Concerne: Question parlementaire N°3877 de l'honorable Député Marc Spautz
concernant l'obtention du statut de salarié handicapé**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire sous
rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Nicolas SCHMIT
Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Réponse à la question parlementaire n° 3877 de Monsieur le Député Marc SPAUTZ

En réponse à la question parlementaire de l'honorable Député Marc Spautz concernant la détermination de la capacité de travail de 30 % au moins, il faut noter que la reconnaissance en tant que salarié handicapé est tributaire des dispositions reprises à l'article 1 et 3 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et de celles de l'article 5 de son règlement.

En outre, les rapports médicaux introduits par les requérants qu'ils soient de médecins généralistes, de médecins spécialisés ou des médecins du travail de l'ADEM ou d'autres médecins du travail des Services de santé au travail sont soumis à l'examen et à l'expertise des membres de la Commission médicale en conformité avec les dispositions précitées.

La Commission médicale est une commission autonome composée de cinq médecins spécialisés tel que prévu par l'article 32 de la loi citée. L'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant nomination des membres de la Commission médicale spécifie qu'il s'agit d'un médecin du travail, de deux médecins spécialistes en rééducation et réadaptation fonctionnelle, d'un médecin spécialisé en psychiatrie et d'un médecin de l'Administration du contrôle médical. La présidence est assumée par le médecin du Ministère/Direction de la Santé.

Dans ce contexte il faut noter que tout demandeur d'emploi ayant acquis la qualité de demandeur d'emploi inscrit à l'ADEM et prétendant au statut de salarié handicapé doit se soumettre à un examen clinique au préalable auprès du médecin du travail de l'ADEM. Le bilan médical établi par ce médecin du travail fait partie du dossier soumis à la Commission médicale.

Ad 1) Les informations médicales émanant des certificats des médecins traitants et spécialistes constituent la base afin de définir le pourcentage du handicap de l'intéressé. Nonobstant, il arrive fréquemment que d'autres pathologies non mentionnées dans les différents certificats fournis sont découvertes au cours de la consultation par le médecin du travail de l'ADEM ou les membres de la Commission médicale. Ces constatations médicales peuvent éventuellement engendrer une augmentation du taux de pourcentage.

En outre, en conformité avec les dispositions précitées, la Commission médicale peut également faire intervenir des experts et elle a le droit de se faire communiquer par des organismes publics toute pièce qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

Ad 2) Lorsque le demandeur du statut de salarié handicapé bénéficie d'un examen clinique auprès du médecin du travail de l'ADEM, cet examen se focalise sur les pathologies susceptibles d'être mises en compte pour l'évaluation de l'incapacité fonctionnelle.

La Commission médicale se base sur des barèmes médicaux pour l'évaluation du pourcentage relatif à la diminution de la capacité de travail et ne reprend pas nécessairement le taux indiqué au certificat médical.

Les décisions de refus sont motivées et les barèmes utilisés y sont indiqués.

Ad 3) Concernant les personnes présentant des troubles psychiques ou psychiatriques, l'évaluation se base sur les compétences des deux médecins spécialisés en psychiatrie de la Commission médicale. Ils ont souvent recours à l'expertise des médecins spécialisés en psychiatrie traitant le dossier du prétendant au statut de salarié handicapé afin de statuer.

Reconnaitances salariés handicapés 2016								
Tranche d'âge	Reconnaitances	Reconnaitances transitoires	Refus	Irrecevables	Déboutements*	Demandes supplémentaires	Sursis	Total des décisions
< 26 ans	135	29	5	0	0	24	2	195
26 à 30	30	11	6	01	0	8	2	58
31 à 40	79	39	38	0	01	49	2	208
41 à 50	121	54	100	1	0	72	5	353
51 à 60	100	27	75	4	0	58	1	265
> 60	7	8	0	0	0	3	0	18
Totaux:	472	168	224	6	1	214	12	1097

Ad 4) Veuillez trouver ci-après les statistiques sollicitées :

*Extrait du rapport d'activité du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire 2016 p 102

Reconnaitances salariés handicapés 2017								
Tranche d'âge	Reconnaitances	Reconnaitances transitoires	Refus	Irrecevables	Déboutements*	Demandes supplémentaires	Sursis	Total des décisions
< 26 ans	133	26	1	0	0	24	0	184
26 à 30	24	6	7	0	0	14	2	53
31 à 40	86	40	57	1	0	44	2	230
41 à 50	100	35	111	4	0	53	11	314
51 à 60	124	22	132	2	0	49	3	332
> 60	8	6	1	0	0	7	1	23
Totaux:	475	135	309	7	0	191	19	1136

*Extrait du rapport d'activité du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire 2017 p 90

Reconnaitances salariés handicapés du 1er janvier au 30 juin 2018								
Tranche d'âge	Reconnaitances	Reconnaitances transitoires	Refus	Irrecevables	Déboutements*	Demandes supplémentaires	Sursis	Total des décisions
< 26 ans	65	9	6		0	23	1	104
26 à 30	13	7	5		0	7	0	32
31 à 40	43	13	11		0	19	0	86
41 à 50	55	13	38	1	0	23	1	131
51 à 60	39	7	42		0	021	3	112
> 60	3	0	5		0	0	1	9
Totaux:	218	49	107			093	6	474

Ad 4') Statistiques concernant les recours contre les décisions de la Commission médicale

a) Recours contre la décision de refus du statut SH décidés par la Commission médicale

Années	Confirmation du refus SH par le Conseil arbitral	Décision accord SH par le Conseil arbitral	Confirmation du refus SH par le Conseil supérieur	Annulation du refus SH par le Conseil supérieur
2016	42	25	9	1
2017	33	22	9	1
2018	17	7	1	1
TOTAL:	92	54	19	3

b) Recours contre la décision d'accord du statut SH transitoire décidés par la Commission médicale

Une seule personne a dressé recours contre la décision de la Commission médicale d'accorder le statut SH de façon transitoire pour la durée de 2 ans auprès du Conseil arbitral. L'intéressé s'est fait accorder la reconnaissance du statut SH de façon définitive en 2018.